

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune d'Ondres (40440) – Département des Landes

Séance ordinaire du 05 décembre 2024

Délibération n° 2024-12-07

Nbre de membres afférents au Conseil Municipal	29	Date de la convocation : 29/11/2024
En exercice	29	Date de l'affichage : 29/11/2024
Qui ont pris part à la délibération	28	

Présents : Éva BELIN ; Pierre PASQUIER ; Nadine DURU ; Jérôme NOBLE ; Frédéric LAHARIE ; Catherine VICENTE-PAUCHON ; François TRAMASSET ; Sandrine COELHO ; Serge ARLA ; Christine VICENTE ; Miguel FORTE ; Cyril DURU ; Senay OZTURK ; Vincent POURREZ ; Christian BURGARD ; Alain CALIOT ; Christel EYHERAMOUNO ; Jean-Pierre LABADIE ; David PERRIARD ; Sarah BOURSIER ; Jean-Philippe VIVET.

Absents excusés :

Cindy ESPLAN a donné procuration à Nadine DURU en date du 03 décembre 2024
Vincent BAUDONNE a donné procuration à Miguel FORTE en date du 05 décembre 2024
Sonia DYLBAITYS a donné procuration à Cyril DURU en date du 03 décembre 2024
Mylène LARRIEU a donné procuration à Alain CALIOT en date du 02 décembre 2024
Carine REY a donné procuration à Sandrine COELHO en date du 04 décembre 2024
Bertrand LEIRIS a donné procuration à Éva BELIN en date du 04 décembre 2024
Maya VALLART a donné procuration à Christel EYHERAMOUNO en date du 29 novembre 2024

Absents :

Davy CAMY

Secrétaire de séance : Christine VICENTE

OBJET : Avis sur la dérogation au repos dominical 2025

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, a profondément modifié le régime des dérogations au repos dominical accordées aux salariés des établissements de vente au détail (de biens ou de services).

Madame le Maire rappelle que la commune d'ONDRES n'étant pas classée en zone touristique ou commerciale, elle ne peut bénéficier de dérogations permanentes au repos dominical et doit donc, dans l'attente d'une délimitation d'une zone touristique par arrêté du préfet de Région, se conformer à l'article L3132-26 du code du travail ; article qui fixe les modalités selon lesquelles le repos dominical peut être supprimé par décision du Maire, dans les commerces de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche.



La décision du maire ne peut intervenir qu'après avis du conseil municipal.

Le nombre de dimanches peut aller de 5 à 12 maximum par année civile. Quand le nombre de dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans les 2 mois qui suivent la saisine, l'avis est réputé favorable.

La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante. Il convient de rappeler que les dérogations sont accordées collectivement pour l'ensemble des établissements relevant de la même branche d'activité (code NAF Nomenclature des Activités Françaises identique).

Considérant qu'après consultation des commerçants, il en ressort la liste des 12 dimanches suivants pour l'année 2025 :

- | | |
|-------------------|--------------------|
| - 20 avril 2025 | - 03 août 2025 |
| - 04 mai 2025 | - 10 août 2025 |
| - 15 juin 2025 | - 17 août 2025 |
| - 13 juillet 2025 | - 24 août 2025 |
| - 20 juillet 2025 | - 07 décembre 2025 |
| - 27 juillet 2025 | - 28 décembre 2025 |

Considérant la saisine de la Communauté de Communes du Seignanx effectuée en date du 23 septembre 2024,

Considérant l'absence de délibération de la Communauté de Communes du Seignanx dans le délai de deux mois à compter de la date de saisine,

Considérant que la loi prévoit (article L.3132-27-1 et L.3132-27 du Code du Travail) que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche,

Il est demandé au conseil municipal de donner un avis favorable à l'ensemble des demandes de dérogations au repos dominical,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 20 voix pour et 8 voix contre (Vincent BAUDONNE ; Pierre PASQUIER ; François TRAMASSET ; Serge ARLA ; Sonia DYLBAITYS ; Bertrand LEIRIS ; Miguel FORTE et Éva BELIN),



DÉCIDE

ARTICLE 1. Un avis favorable est donné aux demandes de dérogations au principe du repos dominical des salariés, pour les commerces de détail :

- | | |
|-------------------|--------------------|
| - 20 avril 2025 | - 03 août 2025 |
| - 04 mai 2025 | - 10 août 2025 |
| - 15 juin 2025 | - 17 août 2025 |
| - 13 juillet 2025 | - 24 août 2025 |
| - 20 juillet 2025 | - 07 décembre 2025 |
| - 27 juillet 2025 | - 28 décembre 2025 |

ARTICLE 2. La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Et ont signé au registre les membres présents.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

(Sceau)

Pour extrait conforme,
Le 06 décembre 2024,
Le Maire,

Acte rendu exécutoire le 11/12/2024

- après télétransmission électronique le 11/12/2024

- et mise en ligne sur le site de la commune le 11/12/2024